



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention du risque
d’inondation (PPRI) de la vallée du Loing –
Agglomération Montargoise et Loing Aval (45)**

n° : F-024-20-P-0058

Décision du 14 janvier 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-024-20-P-0058, présentée par la préfecture du Loiret, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 décembre 2020, relative à la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval (45).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention du risque d'inondation à réviser,

- le PPRI de la Vallée du Loing –Agglomération Montargoise et Loing Aval a été approuvé le 20 juin 2007,
- il couvre 12 communes : Amilly, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Corquilleroy, Dordives, Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Girolles, Montargis, Nargis, Pannes et Villemandeur,
- le département du Loiret a été touché en mai-juin 2016 par un épisode pluvio-orageux de forte intensité au cours duquel les niveaux d'eau sur le tronçon du Loing-Aval ont été supérieurs à ceux caractérisant l'aléa de référence pris en compte dans l'élaboration du PPRI approuvé,
- la révision a pour objet de prendre en compte les nouvelles connaissances disponibles suite à la crue de mai-juin 2016 et les évolutions de la réglementation compte tenu de l'adoption du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019,
- la dynamique prise en compte dans le cadre de la révision du PPRI est une dynamique lente,
- la superficie considérée comme soumise à l'aléa inondation était de 2 067 ha dans le PPRI de 2007, elle est augmentée de 659 ha pour atteindre au total 2 726 ha,
- le PPRI n'a pas pour objet de définir des travaux de protection ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- les communes concernées comprennent sur leurs territoires tout ou partie des espaces identifiés pour leurs enjeux environnementaux suivants :
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff) de type I « Coteau du Betz au Bois de Verdeau commune de Dordives » (identifiant n°00000371),
 - les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « La Vallée du Loing entre Nemours et Dordives » (identifiant n°110001293) et « La Forêt de Montargis » (identifiant n°2400003882),
- seule la znieff de type II « La Vallée du Loing entre Nemours et Dordives » est concernée par le risque inondation :
 - une part importante de cette zone est classée en tant que zone à préserver de toute construction dans le PPRI de 2007,
 - le nouvel aléa de référence projeté va venir renforcer la protection de cette znieff en permettant d'interdire à la construction, du fait du niveau d'aléa, plus d'un hectare de terres peu ou pas construites et de réglementer, notamment par une limitation des emprises au sol, près de 2 hectares,
- le projet de révision du PPRI limite l'extension des constructions au sein de la nouvelle zone inondable par la fermeture à la construction de 106 hectares situés en zone urbanisées dans les plans locaux d'urbanisme (à l'exception des dents creuses des centres urbains ou pour des opérations d'initiative globale),
- ce total concerne toutefois aussi des zones d'ores et déjà construites et pour lesquelles le patrimoine présent pourra continuer à vivre et à être entretenu, voire, à la marge, à évoluer sous réserve de prescriptions en vue de la réduction globale de la vulnérabilité,
- les zones à urbaniser, existantes ou envisagées, sont très peu concernées par le nouvel aléa ce qui ne devrait donc pas conduire à un report de l'urbanisation ; sur les 240 hectares de zones à urbaniser identifiées dans les documents d'urbanisme, seul 1 hectare sera fermé à la construction (soit 0,42 % du total des zones à urbaniser).

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable Révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la vallée du Loing – Agglomération Montargoise et Loing Aval (45), n° F-024-20-P-0058, présentée par la préfecture du Loiret, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

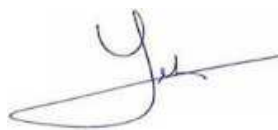
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 14 janvier 2021

Le président de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.